

La vente d'animaux de compagnie : pour des acquéreurs informés et responsables

Depuis le 1^{er} janvier 2013, de nouvelles obligations sont en vigueur pour améliorer les pratiques dans la cession des animaux de compagnie. Le but : mieux informer les acquéreurs et éviter les achats irresponsables, qui conduisent à une augmentation des animaux abandonnés ou des défauts de soins.

Connaître à l'avance les caractéristiques et les besoins de l'animal

Quel poids atteindra le chien à l'âge adulte ? quels seront les frais d'entretien annuel de l'animal ? quelle est sa longévité moyenne ? comment doit-il être nourri et entretenu ? est-il sociable ou solitaire ? Autant de questions auxquelles les vendeurs d'animaux doivent désormais répondre.

Ainsi, dans les lieux de vente, les cages, aquariums ou autres installations doivent maintenant comporter certaines mentions obligatoires :

Pour les chiens et chats, pour chaque animal

- l'espèce et la mention « de race » lorsque les chiens ou chats sont inscrits sur un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture. Dans tous les autres cas, la mention « n'appartient pas à une race » doit être indiquée
- le sexe
- l'existence ou l'absence d'un pedigree
- le numéro d'identification de l'animal
- la date et le lieu de naissance de l'animal
- la longévité moyenne de l'espèce
- la taille et le format de la race à l'âge adulte pour les chiens
- une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal, hors frais de santé
- le prix de vente TTC

Pour les autres animaux de compagnie d'espèces domestiques, pour chaque lot d'animaux de même espèce

- l'espèce
- la variété ou la race
- le rythme physiologique (diurne, nocturne) et l'organisation sociale (solitaire, en couple ou en groupe)
- la longévité moyenne de l'espèce, la taille et le format à l'âge adulte
- une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal (ou d'un aquarium adapté pour les poissons) hors frais de santé
- le prix de vente TTC

Adopter un chat ou un chien auprès d'une association

Dans les refuges aussi, l'acquéreur doit être informé sur les caractéristiques de son futur compagnon : l'espèce et éventuellement la mention « de race », le sexe, le numéro d'identification de l'animal, l'âge connu ou approximatif de l'animal, son appartenance éventuelle à la catégorie des chiens de garde et de défense.

De plus, pour les chiens, le comportement connu de l'animal doit être porté à la connaissance de l'acquéreur.

Des documents doivent être remis lors de la vente

Tout professionnel (fourrière, refuge, élevage, animalerie,..) doit remettre à l'acquéreur deux documents : un document d'information reprenant les caractéristiques et les besoins de l'animal et au besoin, des conseils d'éducation, et une attestation de cession devant indiquer notamment les garanties légales et les voies de recours. L'attestation doit être signée par le cédant et l'acquéreur.

Pour les animaux autres que les chats, chiens et ceux identifiés individuellement, l'attestation de cession peut être le ticket de caisse, à condition qu'il puisse identifier le ou les animaux auquel il se rapporte, la date et l'heure de l'achat, le prix TTC, le moyen de paiement, le numéro de transaction et l'identité du vendeur.

Pour la vente de chats, les particuliers doivent désormais délivrer un certificat de bonne santé

Désormais, le particulier doit donner à l'acheteur un certificat de bonne santé délivré par un vétérinaire moins de cinq jours avant la transaction. Ce certificat doit comporter certaines mentions obligatoires : l'identité et l'adresse du vendeur, le numéro d'identification de l'animal et le document justifiant de cette identification, la date et le lieu de naissance (selon les déclarations du vendeur), le cas échéant le numéro du passeport européen pour animal de compagnie, les dates des vaccinations réalisées.

Une copie de ce certificat, qui était déjà obligatoire pour les éleveurs et les associations de protection animale, devra être conservée par le vendeur pendant trois ans.

Attention ! la non délivrance de ce certificat peut coûter cher : jusqu'à 750 € d'amende !

Pour rappel toute personne, particulier ou professionnel, cédant un chien à titre gratuit ou onéreux, doit faire établir un certificat vétérinaire qui sera remis au nouveau propriétaire.

Attention au contenu des petites annonces !

Pour la cession des chats et des chiens, la petite annonce doit mentionner le numéro SIRET du professionnel, et si son auteur est un particulier, mentionner « particulier » et le numéro d'identification de chaque animal ou le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le nombre d'animaux de la portée.

Dans cette annonce doivent figurer également l'âge des animaux et l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

La mention « de race » est réservée aux chiens et chats inscrits sur un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture. Dans les autres cas, la mention « n'appartient pas à une race » doit être clairement indiquée.

Bon à savoir !

Seuls les chiens et chats âgés de plus de 8 semaines
peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux

Les chiens et les chats doivent être identifiés (tatouage ou puce électronique)
avant cession qu'elle soit onéreuse ou à titre gratuit Le cédant informe l'organisme gestionnaire de
l'identification des coordonnées du nouveau propriétaire qui recevra ainsi la nouvelle carte
d'immatriculation.

La vente ou la cession d'animaux de compagnie
sur la voie publique ou le trottoir est interdite

Pour plus de renseignements, contacter la

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

39 Avenue de la Libération à LIMOGES

05 19 76 12 00

ddcsp@haute-vienne.gouv.fr